



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur le projet de création du parc photovoltaïque au sol à  
MANHAC (12)**

N°Saisine : 2024-013650  
N°MRAe : 2024APO111  
Avis émis le 07 octobre 2024

# PRÉAMBULE

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 09 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de parc photovoltaïque au sol à MANHAC (12) sur la commune de Manzac (département de l'Aveyron).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2023 et le permis de construire en date de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 09 octobre 2024] conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Philippe Junquet, Annie Viu, Éric Tanays .

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 03 septembre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par Amarenco, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,8 MWc, au nord de la commune de Manzac, dans le département de l'Aveyron. La surface projetée au sol sera de 2,01 ha, pour une surface totale clôturée de 4,30 ha.

L'étude d'impact permet de comprendre les principaux enjeux environnementaux ainsi que les impacts potentiels du projet. Toutefois, certains aspects attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités.

Le raccordement électrique, faisant partie intégrante du projet photovoltaïque (PV), nécessite à minima une analyse succincte (fondée sur les données bibliographiques disponibles) afin d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moindre impact environnemental. Cette analyse n'est pas présentée. Par ailleurs, l'étude d'impact ne mentionne pas la décision de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernant la réalisation des fouilles archéologiques. En cas de prescription par la DRAC, les impacts de ces fouilles doivent être analysés et les mesures (notamment la période des travaux) doivent être coordonnées. La MRAe recommande de compléter ces points.

Concernant le site retenu, le choix d'aménagement permet d'éviter une zone humide. L'implantation des panneaux entraînera par ailleurs l'abattage d'une zone boisée au nord de la zone humide. Même si la surface concernée est relativement restreinte, la MRAe estime que la destruction de ces boisements entraînera la perte d'une zone de refuge pour les chiroptères et les oiseaux. La MRAe recommande de compléter les mesures environnementales en mettant en place des actions pour éviter la zone boisée située à proximité de la zone humide, favoriser le développement de la végétation sous les panneaux, et faciliter le passage de la petite faune au niveau des clôtures.

Concernant le volet paysager, les enjeux et les impacts sont correctement évalués. Les mesures apparaissent suffisamment dimensionnées. La MRAe recommande de compléter le dossier par des photomontages de bonne qualité pour différents secteurs sensibles et de proposer un programme de suivi pour s'assurer d'une bonne reprise de la végétation.

Enfin, le bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être réalisé de façon adaptée au projet, en tenant compte de toutes ses composantes, sur l'ensemble du cycle de vie des installations.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par Amarenco, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,8 MWc, au nord de la commune de Manzac, dans le département de l'Aveyron. Le projet est majoritairement implanté sur une prairie en friche. Une auto-école et un club de danse longent le site d'implantation à l'ouest, tandis qu'une voie ferrée borde le site au sud.

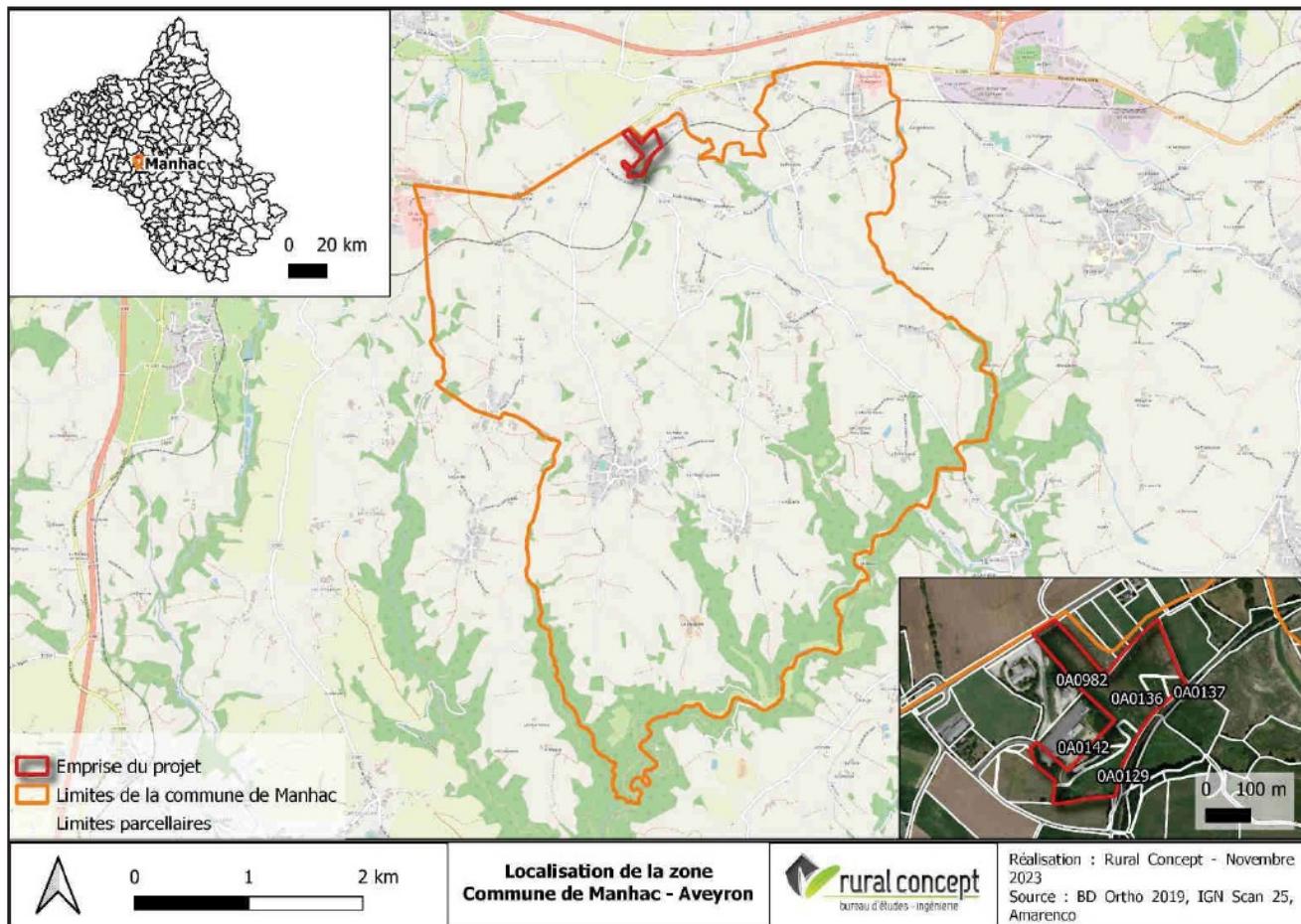


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

La surface projetée au sol sera de 2,01 ha, pour une surface totale clôturée de 4,30 ha. La centrale se compose de 139 tables photovoltaïques fixes et 22 demi-tables. Leur inclinaison sera de 22°. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,98 m et le point bas des tables sera à 1,1 m du sol. L'espacement entre deux rangées de tables sera de 3 m. Au total, l'ensemble des tables supportera 7 200 panneaux. Les tables photovoltaïques auront un châssis métallique ancré au sol par des pieux battus ou vissés.

La zone d'implantation se situe entièrement dans une zone de développement à vocation économique (AUx) du plan local d'urbanisme de la commune de Manzac, approuvé le 04 avril 2007. Cette zone autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques, en permettant les « équipements d'intérêt collectif et services publics », comme prévu à l'article L151-27 du Code de l'urbanisme, qui inclut les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », y compris les centrales photovoltaïques.

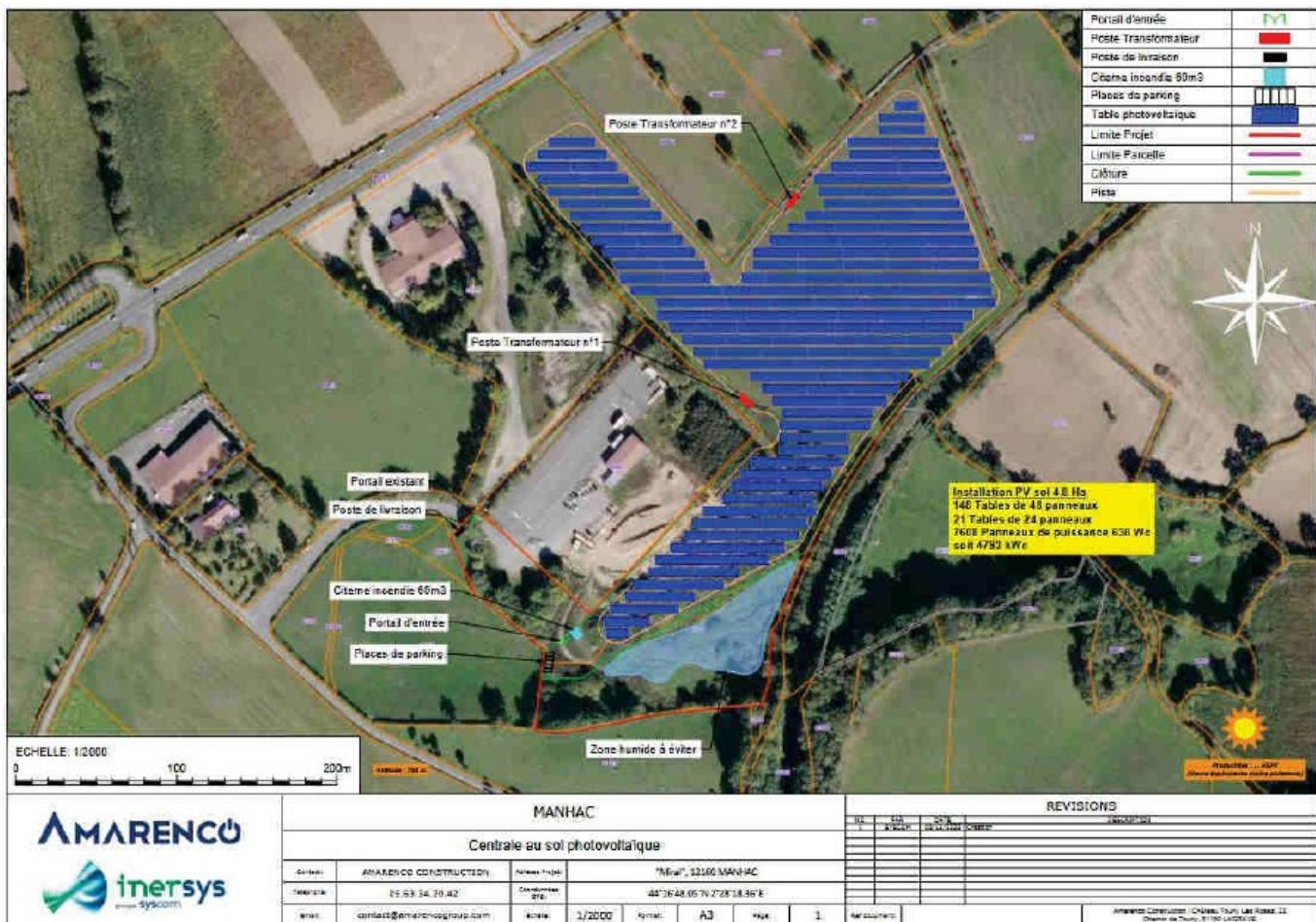


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Il est prévu d'installer trois locaux techniques : deux postes de transformation et un local comprenant un poste de transformation et un poste de livraison.

Le poste de livraison sert d'interface entre le réseau électrique provenant des panneaux photovoltaïques et d'évacuation vers le réseau électrique général. Les liaisons vers les postes transformateurs puis le poste de livraison sont enterrées d'environ 80 cm, dans des fourreaux. Les tranchées pour ces fourreaux sont situées sous les pistes ou en bordure de pistes, autant que possible.

La centrale aura une durée de vie programmée d'au moins 30 ans. À l'issue de cette période d'exploitation, il est prévu que la centrale soit entièrement démontée et que le site soit remis en état. Tous les équipements de la centrale seront recyclés dans des filières appropriées.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe regroupent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, en particulier des zones humides ;
- l'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact et ses annexes permettent de comprendre les principaux enjeux environnementaux ainsi que les impacts potentiels du projet. Toutefois, certains aspects attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités .

Le raccordement électrique fait partie intégrante du projet photovoltaïque (PV). Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire ne connaît pas forcément le tracé (qui relève de la responsabilité d'Enedis). Aussi, il lui est demandé de réaliser une analyse des impacts basée sur des hypothèses. À minima, une analyse succincte (fondée sur les données bibliographiques disponibles) est requise, afin d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moindre impact environnemental. Ce n'est pas le cas ici : l'étude d'impact se contente de mentionner que le tracé jusqu'au point de raccordement empruntera de préférence les accotements des voies publiques. De plus, la localisation du poste source pressenti n'est pas précisée. Dans le cas où cette analyse révélerait des impacts potentiels, une étude plus approfondie devra être réalisée.

**La MRAe recommande de localiser le ou les tracé(s) du raccordement jusqu'au(x) poste(s) source envisageable(s) et d'en dresser une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.**

**Dans l'hypothèse où un poste source spécifique serait nécessaire (faute de puissance électrique disponible), la MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles de son implantation pour l'environnement.**

L'étude d'impact ne mentionne pas la décision la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernant la nécessité ou non de réaliser des fouilles archéologiques. Ces fouilles peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Le cas échéant, leurs effets doivent être analysés, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre du projet. Les mesures (notamment la période des travaux) doivent être coordonnées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la nécessité ou non de réaliser des fouilles archéologiques selon les prescriptions de la DRAC. Le cas échéant, une évaluation des incidences des fouilles archéologiques devra être réalisée, ainsi que, si nécessaire, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthroposées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique figure également dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022 : la règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en*

*priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».*

Aucune analyse n'a été proposée pour identifier les sites dégradés et les espaces artificialisés à l'échelle de la communauté de communes. Une telle analyse est requise, au minimum par une recherche bibliographique, pour étayer le choix du site d'implantation. Cette lacune méthodologique peut être relativisée dans la mesure où le projet implanté sur des parcelles destinées à l'urbanisation, pour des activités artisanales et commerciales, et dans le prolongement de la zone d'activité déjà existante, est compatible avec le PLU en vigueur et que les parcelles sont majoritairement constituées par un habitat naturel (prairie en friche) présentant peu d'enjeux environnementaux.

Concernant le site d'étude retenu, le dossier présente une analyse de deux variantes étudiées en fonction des résultats des diagnostics réalisés. La justification de la variante retenue fait l'objet d'un paragraphe détaillé (chapitre 5, page 116). Le choix du parti d'aménagement permet d'éviter une zone humide. La MRAe estime qu'il est nécessaire de préserver également la zone boisée pour consolider les mesures d'évitement (voir § 5.1 Préservation de la biodiversité).

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Il n'est par ailleurs directement concerné par aucune des continuités écologiques (trame verte et bleue) identifiées par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Seule une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Vallée du Viaur et ses affluents » est présente dans un rayon de 3 km autour du projet..

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques ou issues d'inventaires de terrain (les dates sont présentées p. 45 et couvrent l'ensemble de l'année). Les groupes d'espèces ciblées pour chaque date sont précisés. En l'état, la MRAe considère que la méthodologie employée est suffisamment décrite et adaptée aux enjeux du site.

#### Habitats naturels et flore

Environ 51 espèces de flore ont été recensées. Aucune ne présente un caractère patrimonial ou n'est protégée.

Les recherches sur le terrain ont également permis de recenser des habitats naturels. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été détecté. Les différents milieux observés constituent une grande mosaïque avec des milieux plus ou moins ouverts : boisements pionniers, friche humide, haie, ourlet nitrophile, peuplement de fougère aigle, prairie en friche, roncier, zone anthropisée, fougères, friche rudérale et bouleaux. La zone d'installation des panneaux se situera au niveau de la prairie en friche et également sur des milieux en cours de fermeture. La friche humide, habitat présentant l'enjeu le plus élevé, est entièrement évitée.

La construction de la centrale entraînera la destruction des habitats naturels pendant la phase de chantier. L'implantation des panneaux entraînera l'abattage d'une zone boisée (en cours de fermeture, constituée d'un mélange d'essences) située au droit de la parcelle A 142 et, en partie, sur la parcelle 0982, au nord de la zone humide. Même si la surface concernée est relativement limitée, environ 5 000 m<sup>2</sup>, la MRAe estime que la destruction de ces boisements entraînera la perte d'une zone de refuge pour les chiroptères et les oiseaux.

Par ailleurs, la MRAe relève qu'aucune mesure n'est envisagée pour favoriser la reprise de la végétation sous les panneaux. La MRAe précise que des études récentes montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques sous leur ombre, ce qui est peu favorable à la régénération.

#### **La MRAe recommande de compléter les mesures environnementales par :**

- la mise en place de mesures pour favoriser la végétation sous les panneaux, accompagnée d'un suivi par un écologue pour s'assurer de l'efficacité de cette mesure ;**
- l'évitement de la zone boisée située à proximité de la zone humide.**

Dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt, le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD), qui s'appliquent dans toutes les zones définies par l'art. L. 131-181<sup>2</sup> du Code forestier.

<sup>2</sup> « Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts. ». En

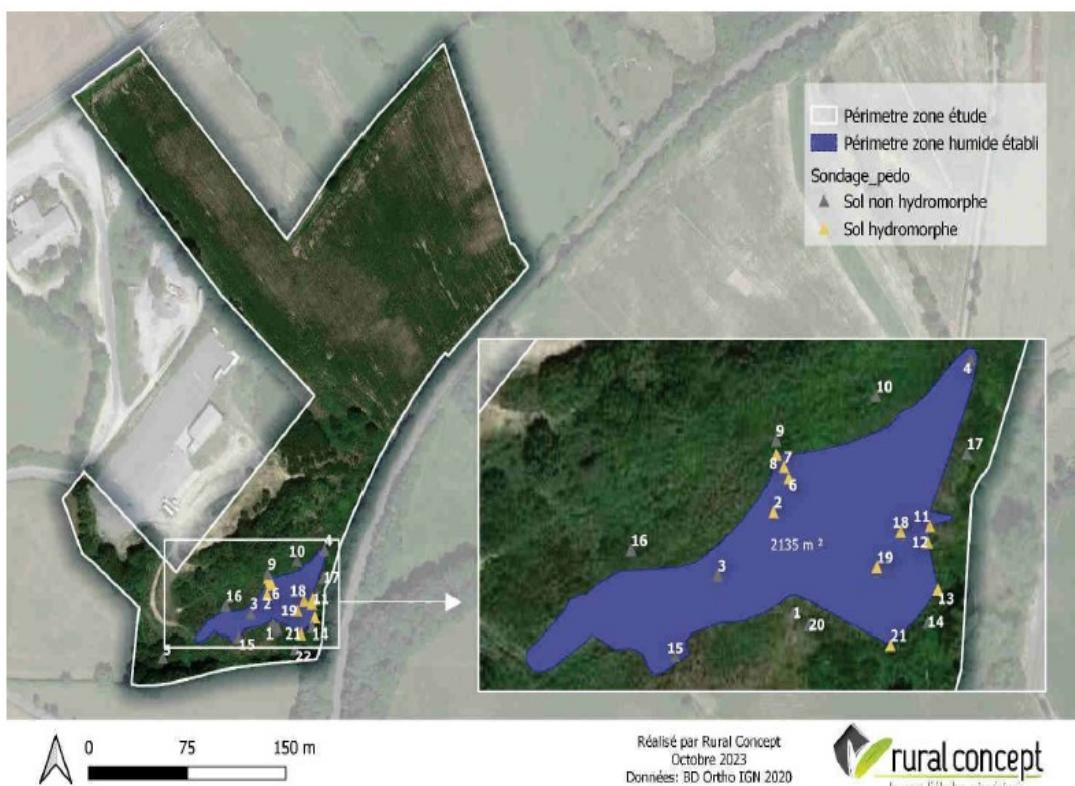
Un débroussaillement sur 50 m autour du projet, à partir de la clôture sera réalisé. Les surfaces de haie situées dans les zones OLD présentent une probabilité plus importante de contenir des arbres à gîtes pour la faune.

L'étude d'impact présente, à la page 144, la mesure R4, pour favoriser la conservation des éléments écologiques et patrimoniaux remarquables notamment les haies, avec la mise en place des OLD . La MRAe estime que l'analyse des impacts des OLD est correctement traitée.

### Zones humides

Au regard des investigations réalisées selon la méthodologie définie par la réglementation (article L. 211-1 du Code de l'environnement), incluant des études floristiques et pédologiques, une partie de l'emprise concernée par le projet se situe dans une zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Sur un total de 22 sondages effectués, et en croisant les données floristiques et pédologiques, la surface de la zone humide a été estimée à 2 135 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une zone basse où l'eau stagne une partie de l'année, engorgeant plus ou moins le sol et modifiant ainsi la composition de la végétation. Une végétation dite « hygrophile » y prédomine.

La localisation de la zone humide est illustrée sur la figure ci-après :



**Figure 3 : Localisation de la zones humide (Etude d'impact)**

Comme mentionné précédemment, la zone humide sera évitée pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. Néanmoins, une partie des travaux conduit à creuser des tranchées pour installer les câblages des réseaux électriques. La nature de ces travaux peut entraîner une détérioration des zones humides, voire un drainage, si les câblages sont implantés dans les zones contributrices à leur alimentation. L'analyse de l'impact de ces travaux sur la zone humide n'est pas réalisée.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur la zone humide en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de préciser les impacts directs et indirects du projet (notamment effets liés aux risques de drainage). La MRAe recommande de revoir**

outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillement sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. [...]

**en conséquence la surface qui sera impactée par l'implantation des panneaux et de prévoir si nécessaire des mesures additionnelles d'évitement et de réduction afin de respecter le moindre impact environnemental du projet.**

## Avifaune

Parmi les 31 espèces observées lors des différents suivis, certaines sont nicheuses dans les arbustes, comme la Fauvette à tête noire, ou nichent à proximité immédiate du site, telles que l'Alouette lulu et le Bruant proyer, observés durant la saison de reproduction.

Le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan royal, deux rapaces à enjeu écologique important, survolent régulièrement la zone d'étude. Leur présence se limite au survol, et l'implantation du projet entraînera une perte partielle de leur territoire de chasse. Un enjeu modéré leur a donc été attribué.

Les broussailles, véritables réservoirs de biodiversité, sont particulièrement attractives pour l'avifaune. Elles offrent un habitat riche en nourriture, avec de nombreuses cachettes et postes d'affût. La plupart de ces zones favorables se trouvent en bordure de la zone humide. Certaines espèces, comme le Pic vert ou le Geai des chênes, utilisent les boisements comme site de reproduction, et se nourrissent en milieux ouverts. Aussi, en lien avec la recommandation évoquée précédemment, la MRAe rappelle l'importance de conserver ces milieux boisés et recommande de les éviter.

Le porteur de projet s'engage à adapter la période de chantier pour minimiser le risque de dérangement lié aux travaux. Les terrassements seront effectués en septembre et octobre, tandis que les travaux d'élagage et autres interventions se dérouleront entre septembre et février, périodes de moindre sensibilité pour la faune locale.

## Chiroptères

Les enregistrements indiquent la présence de gîtes de chiroptères dans un périmètre de 3 km autour du site pour trois espèces (Murin cryptique, Barbastelle d'Europe et Noctule de Leisler), avec la Barbastelle potentiellement présente en bordure immédiate de la zone d'étude.

La majorité des espèces présentes sur le site chassent et se déplacent préférentiellement le long des lisières. Le linéaire des lisières marquées (haies arborées) sera conservé. Certaines espèces, telles que les Pipistrelles et l'Oreillard gris, utilisent une gamme plus large de milieux pour s'alimenter et sont susceptibles de chasser à proximité de la végétation, notamment dans les milieux ouverts et semi-ouverts du site. Elles pourraient également chasser, bien que dans une moindre mesure, dans les secteurs de friches dont une partie sera occupée par les panneaux photovoltaïques une fois le projet réalisé.

Concernant le risque de destruction accidentelle ou de dérangement d'individus, les travaux se dérouleront exclusivement de jour, ce qui devrait réduire les perturbations des activités de chasse et de déplacement des chiroptères. Le porteur de projet prévoit également de limiter l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne, en particulier les chiroptères.

## Mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens

Seulement six espèces de mammifères<sup>3</sup> ont été observées sur la zone d'étude. Parmi elles, toutes fréquentent le site de manière récurrente. L'ensemble des espèces est considéré comme à enjeu faible.

Deux espèces de reptiles ont été identifiées : le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune. Leurs localisations s'orientent préférentiellement vers la friche rudérale, la zone humide, ainsi que les lisières de haies et de bois. Seulement quelques observations ont été faites pour ces espèces. Ce sont des espèces ubiquistes capables de fuir, qui se réapproprieront le site une fois les installations en place.

Une seule espèce d'amphibiens a été observée : la Salamandre tachetée. Six individus, à l'état larvaire, ont été identifiés. Bien que la Salamandre bénéficie d'un statut d'espèce protégée, elle ne représente qu'un enjeu régional faible. Globalement, la zone d'étude n'offre aucun milieu favorable aux amphibiens, et la zone humide n'est pas dans des conditions optimales pour remplir ce rôle.

À l'exception du secteur boisé, le projet de centrale photovoltaïque au sol aura une incidence faible à très faible sur la petite faune. Le porteur de projet prévoit la création d'abris pour la petite faune afin de favoriser son implantation sur le site. Il est également prévu d'installer une mare pour accueillir les amphibiens et les odonates.

3 Chevreuil Européen, Lièvre d'Europe, taupe d'Europe, Sanglier, Blaireau d'Européen, lapin de Garenne

Néanmoins, la MRAe note qu'il n'est pas mentionné de mettre en place des clôtures favorables au passage de la faune.

**La MRAe recommande de compléter les mesures, avec la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, pour faciliter leur déplacement.**

## 3.2 Paysage

Le site est localisé sur l'unité paysagère du Haut Ségala. Le site d'implantation est localisé au sud d'une ligne de crête qui se prolonge sur un grand axe ouest/est, avec les plateaux nord et sud qui descendent doucement de chaque côté de la crête. Le relief est marqué par de petites vallées. Le paysage est principalement agricole. On y trouve aussi des haies de chênes et des bosquets, qui forment un réseau végétal. Les habitations sont dispersées en petits hameaux sur ce plateau vallonné.

Bien que la zone soit déjà anthropisée, notamment le long de la RD888 avec de nombreuses zones artisanales, l'aménagement de la centrale photovoltaïque va entraîner une transformation notable du paysage. Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine proviennent principalement des tables photovoltaïques, tandis que les équipements électriques et annexes seront moins perceptibles. L'implantation des panneaux va modifier le cadre actuel du site, en contraste avec le paysage existant, de nature majoritairement agricole.

Depuis la crête longeant la D888, l'impact visuel du projet sera modéré. Une maison située à proximité du site subit un impact visuel important en raison de sa forte covisibilité avec le projet. Du côté des villages à proximité, les vues sont partiellement masquées par la végétation et la distance, réduisant l'impact visuel à faible ou moyen. En revanche, sur la route de la Védélie (D618), la proximité du relief et la vue frontale sur la partie ouest du projet amplifient l'impact visuel, particulièrement près de l'école de conduite, où celui-ci est fort. La voie ferrée longeant la partie sud du site offre une vue sur le site. Enfin, l'école de formation ECF-Aveyron Baraqueville et le club dancing « Le Rétro », en bordure du site, sont peu impactés du fait de la présence de la végétation.

L'une des mesures d'intégration environnementale de la centrale photovoltaïque concerne la plantation et le renforcement des haies occultantes sur le pourtour de la centrale. In fine, cette plantation de haie permettra de réduire significativement les impacts paysagers du projet sur le voisinage et les usagers de la voirie.

Les enjeux et les impacts sont correctement évalués. Les mesures apparaissent correctement dimensionnées. Sur la forme, les photomontages permettant de visualiser la perception de la centrale sont de mauvaise qualité, ne permettant pas au public d'avoir une réelle perception de l'impact paysager. Par ailleurs, la MRAe relève qu'aucun suivi n'est projeté pour s'assurer de la pérennité des plantations.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages de bonne qualité pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**

**La MRAe recommande de proposer un programme de suivi et d'arrosage en fonction des conditions climatiques pour s'assurer d'une bonne reprise de la végétation.**

## 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas de chapitre sur le bilan de gaz à effet de serre. Il se contente d'indiquer : « *Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre. A contrario, la production d'énergie solaire aura un impact positif sur le climat à l'échelle globale en limitant l'utilisation d'énergie fossile responsable du changement climatique* », sans démonstration.

Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Cette analyse quantitative devra prendre en compte les éventuels défrichement et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**